



22 novembre 2019

(19-7980)

Page: 1/5

Original: anglais

INDE – MESURES LIÉES AUX EXPORTATIONS

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 19 novembre 2019 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Inde notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* (WT/DS541/R). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Inde dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

2. Pour les motifs qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, l'Inde fait appel des interprétations du droit ayant abouti aux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les modifie ou les infirme, en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

a. Le Groupe spécial a irrémédiablement porté atteinte aux droits de l'Inde en matière de régularité de la procédure dans les faits et les circonstances de la présente affaire et ne s'est pas acquitté de son mandat au titre du Mémorandum d'accord

3. L'Inde considère que le Groupe spécial a porté atteinte à son droit à une procédure régulière et a manqué au devoir qu'il avait de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en refusant de tenir une deuxième réunion de fond.² Du fait qu'il n'a pas tenu de deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a fait erreur: a) dans son octroi d'un traitement spécial et différencié à l'Inde dans le contexte de l'article 12:10 du Mémorandum d'accord; b) en ne tenant pas compte des droits de l'Inde en matière de régularité de la procédure garantis par le Mémorandum d'accord en raison de contraintes en termes de ressources du Secrétariat; c) en ne donnant aucune justification pour sa décision de ne pas tenir de deuxième réunion de fond et sinon, même s'il en a donné, en ne donnant pas de justification pertinente pour le critère juridique applicable. L'Inde estime que d) l'atteinte à la régularité de la procédure qui en résulte touche le cœur de la procédure mise en œuvre par le Groupe spécial et compromet gravement la crédibilité du rapport.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit de l'Inde de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, annexe D-1, paragraphes 2.19 à 2.21. Rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.14 et 1.15.

4. L'Inde note que le fait que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs à différents stades de la procédure a irrévocablement compromis la crédibilité de son rapport. Par conséquent, elle demande à l'Organe d'appel de déclarer l'ensemble du rapport sans fondement et sans effet juridique.

b. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis satisfaisait au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et a fait erreur en constatant que la liste des instruments juridiques satisfaisait au critère des éléments de preuve disponibles de l'article 4.2 de l'Accord SMC

5. L'Inde fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis sous la cote WT/DS541/4 indiquait les mesures "spécifiques" en cause dans le présent différend. Elle déclare que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question et n'a pas appliqué le critère juridique correct pour déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis était spécifique. Le Groupe spécial a également fait erreur en considérant que la liste identique d'instruments juridiques était suffisante pour indiquer les mesures spécifiques en cause au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et satisfaisait au critère requis des éléments de preuve disponibles prévu à l'article 4.2 de l'Accord SMC.

6. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis sous la cote WT/DS541/4 satisfaisait aux critères de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³

c. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 27.2 b) de l'Accord SMC comme étant applicable aux pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC

7. L'Inde conteste l'interprétation de l'article 27.2 b) et de l'Annexe VII de l'Accord SMC, telle que donnée par le Groupe spécial. Elle estime que ce dernier a fait erreur en constatant que l'article 27.2 b) de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b).⁴ Elle estime également que l'interprétation donnée par le Groupe spécial est contraire aux principes généraux de l'interprétation des traités et qu'elle conduit à une ambiguïté et à une incompatibilité entre les dispositions de l'article 27 de l'Accord SMC.⁵ L'interprétation donnée par le Groupe spécial prive des termes exprès de l'Annexe VII b) d'effet⁶ et va à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC⁷; et elle nie les droits qui sont accordés aux pays en développement Membres par l'Annexe VII b) de l'Accord SMC.⁸

8. Par conséquent, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 27.2 b) de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b)⁹, et de constater que les pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b) ont droit à un délai de huit ans pour supprimer leurs subventions à l'exportation.

d. L'Inde fait appel du critère juridique tel qu'élaboré et appliqué par le Groupe spécial aux fins de la note de bas de page 1

9. L'Inde fait appel du critère juridique élaboré par le Groupe spécial au titre de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et affirme que le Groupe spécial a fait erreur a) en n'évaluant pas toutes les conditions de la note de bas de page 1 alors qu'il a évalué son applicabilité, et b) en constatant

³ Rapport du Groupe spécial, annexe D-2, paragraphes 2.44, 2.54, 2.67, 2.81, 2.99 et 2.126, entre autres. Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.122, 7.123 et 7.130.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.40, 7.45 et 7.53.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.60, 7.61, 7.62, 7.63 et 7.64.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.46, 7.47 et 7.48.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.65, 7.66, 7.67 et 7.68.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.49, 7.50, 7.51 et 7.52.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.69, 7.72, 7.73 et 7.74.

que l'application de la Partie II de l'Annexe II n'était pas sans pertinence en dehors des enquêtes en matière de droits compensateurs.¹⁰

10. L'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que le critère juridique tel qu'élaboré par le Groupe spécial aux fins de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC est incorrect et que la Partie II de l'Annexe II peut être appliquée uniquement dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.

e. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exonération de droits de douane à l'importation au titre des programmes EOU/EHTP/BTP constituait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC

11. L'Inde fait appel desdites constatations et conclusions auxquelles est arrivé le Groupe spécial, selon lesquelles le programme EOU ne satisfaisait pas aux prescriptions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et le "principe des remises excessives" n'était pas applicable dans le cas d'une exonération de droits de douane à l'importation au titre des programmes EOU/EHTP/BTP. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective du programme. L'Inde fait également appel de la constatation du Groupe spécial pour les motifs suivants: a) le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP n'entrait pas dans le champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC¹¹; b) le Groupe spécial a fait erreur en appliquant des critères juridiques incorrects pour constater que l'exonération de droits de douane au titre des programmes EOU/EHTP/BTP était une subvention; c) le Groupe spécial a appliqué des critères juridiques incorrects, à savoir le "critère en trois étapes" et le critère "mieux loti"¹², et d) le Groupe spécial a constaté à tort que l'exonération de droits de douane à l'importation au titre des programmes EOU/EHTP/BTP était subordonnée aux résultats à l'exportation.¹³

12. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'exonération de droits de douane à l'importation au titre des programmes EOU/EHTP/BTP constituait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC; et de constater que le programme EOU entre dans le champ de la note de bas de page 1 et que, si un droit additionnel quel qu'il soit donne lieu à une exonération au titre du programme, il doit être évalué conformément au principe des remises excessives.¹⁴

f. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exonération de droits de douane à l'importation de biens d'équipement au titre du programme EPCG constituait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC

13. L'Inde fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles le programme EPCG accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Elle déclare que le Groupe spécial a fait erreur a) en constatant que la note de bas de page 61 donne une liste exhaustive d'intrants¹⁵; b) en constatant que les biens d'équipement ne sont pas "consommés" pendant la fabrication des produits exportés¹⁶; et c) en ne tenant pas compte de son argument selon lequel les biens d'équipement peuvent être admis comme intrants en vertu du principe de destination incorporé dans l'article VI:4 du GATT, les Annexes I à III de l'Accord SMC et la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1996. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les "biens d'équipement" ne pouvaient pas être considérés comme des intrants consommés dans la fabrication du produit exporté et, par conséquent, il a fait erreur en affirmant que l'exonération de droits de

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.216.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.498.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.215, 7.216, 7.236 (première phrase), 7.326, 7.327, 7.498 et 8.1 a).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243.

douane à l'importation de biens d'équipement au titre du programme EPCG ne satisfaisait pas aux prescriptions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.¹⁷

14. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'exonération de droits de douane à l'importation au titre du programme EPCG était une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation qui était incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, puisque le Groupe spécial a fait erreur en n'acceptant pas ses arguments selon lesquels les biens d'équipement étaient des intrants consommés; et d'affirmer que l'exonération de droits de douane à l'importation au titre du programme EPCG satisfait aux prescriptions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.¹⁸

g. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le programme MEIS accordait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC

15. L'Inde déclare que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le programme MEIS accordait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC: a) en constatant que les certificats MEIS ne remplissaient pas les conditions de la note de bas de page 1¹⁹; et b) en concluant que le programme MEIS comportait un transfert direct de fonds.²⁰ Elle fait aussi appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les certificats MEIS conduisent à l'octroi d'un avantage, au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

16. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial pour les motifs indiqués plus haut et de constater que le programme MEIS entre dans le champ de la note de bas de page 1 et n'est donc pas une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.²¹

h. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le programme ZES était une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC

17. L'Inde fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles le programme ZES est une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation. Elle déclare que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la portée du terme "exportations" dans le cadre du programme ZES.²² Elle déclare également que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la prescription relative au solde net en devises positif dans le cadre du programme ZES²³ pour constater que cette prescription impose une condition de subordination *de jure* aux exportations aux unités établies dans une ZES. En outre, elle estime que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le critère de la subordination *de jure* aux exportations au programme ZES.²⁴

18. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial pour les motifs indiqués plus haut et de constater que le programme ZES n'est pas une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC.²⁵

i. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les conditions 10, 21, 36, 60 ii) et 61 figurant dans la notification douanière n° 50/2017 étaient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC

19. L'Inde considère que le Groupe spécial n'a pas évalué objectivement les conditions 10, 21, 36, 60 ii) et 61 du programme DFIE. Elle fait appel de la constatation du Groupe spécial pour les motifs

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247, 7.341, 7.458, 7.512 et 8 b).

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.289 et 7.294.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.432 et 7.438.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.289, 7.294, 7.432, 7.438 et 8.1 e).

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.351, 7.352 et 7.353.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.522, 7.524, 7.525, 7.526, 7.527, 7.528, 7.529, 7.530 et 7.531.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.529 et 7.530, et notes de bas de page 775 et 7.533.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.533 et 8.1 c).

suivants: a) le Groupe spécial n'a pas évalué objectivement l'applicabilité des éléments de preuve présentés par les États-Unis pour un produit sous la condition 10 (pièce US-90)²⁶; b) le Groupe spécial a fait erreur en considérant que les produits importés en franchise de droits sous la condition 60 ii) et 6 produits importés sous la condition 21 étaient des biens qui n'étaient pas utilisés dans la production des produits exportés²⁷; c) le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le critère en trois étapes, spécifiquement en ce qui concerne la condition 36²⁸; d) le Groupe spécial a fait erreur en constatant l'existence d'une subordination aux exportations en ce qui concerne l'importation d'équipements pour la recherche sous la condition 61 du programme DFIE.

20. Dans le présent appel, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les conditions 10, 21, 36, 60 ii) et 61 figurant dans le programme DFIE sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.²⁹

21. L'Inde note que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.255.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.266 et 7.419.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267 (première phrase), 7.406, 7.419, 7.458, 7.542 et 8.1 d).